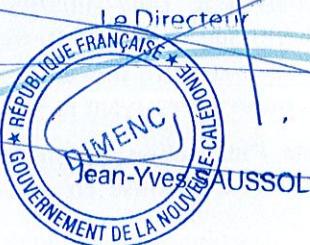




DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 15 JAN 2025
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 5720-2024/ARR/DIMENC

15 JAN 2025

ARRÊTÉ

rendant redevable d'une amende administrative la société Prony Resources New Caledonia
pour les faits de non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 4230-
2024/ARR/DIMENC relatif à la gestion de son groupe électrogène de secours nommé « black start »

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment le point I de l'article 416-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté, notamment ses articles 1, 3, et l'article 7 de ses prescriptions annexées ;

Vu l'arrêté n° 4230-2024/ARR/DIMENC du 19 août 2024 mettant en demeure la société Prony Resources New Caledonia de satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté n° 1467-2008/PS autorisant l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont-Dore, relatives à la gestion de son groupe électrogène de secours nommé « black start » ;

Vu le compte rendu d'inspection référencé CE2024-DIMENC-58181 du 11 octobre 2024 relatif notamment au récolement réglementaire de l'arrêté susvisé ;

Vu le courrier de la société Prony Resources New Caledonia référencé CE2024-DIMENC-60664 du 22 octobre 2024 indiquant que les essais de démarrage de la centrale thermique de Prony Resources New Caledonia avec le groupe électrogène de secours nommé « black start » n'ont pas été concluants ;

Vu les observations de la société Prony Resources New Caledonia en date du 30 octobre 2024 référencées CE2024-DIMENC-62677 en réponse à la consultation réalisée le 24 octobre 2024 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 246331-2024/1-ACTS/DIMENC du 19 novembre 2024 ;

Considérant que, suite aux coupures d'électricité survenues les 4 juin et 22 juillet 2024, le groupe électrogène de secours dit « black start » a rencontré de multiples problèmes techniques qui ont affecté son démarrage et sa capacité à délivrer de manière stable une puissance électrique suffisante. Par ailleurs, ce groupe s'est avéré incapable de permettre à lui seul le démarrage de la centrale thermique de PRNC ;

Considérant que cette situation témoigne de manquements clairs aux dispositions issues de l'arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, en ce qui concerne l'alimentation électrique de secours ;

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DIMENC	1
Intéressée	1

Considérant que ces manquements portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Prony Resources New Caledonia a donc été mise en demeure le 19 août 2024 de démontrer sa capacité à respecter l'article 3 de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 en effectuant avec succès un essai de démarrage de la centrale thermique de Prony Resources New Caledonia avec le groupe électrogène de secours nommé « black start » ou tout autre moyen propre et de maintenir cette centrale en fonctionnement pendant une durée de 24 heures consécutives avant le 31 août 2024 ;

Considérant qu'au 20 septembre 2024, lors de l'inspection du site de la société Prony Resources New Caledonia, l'essai de démarrage prescrit dans l'arrêté de mise en demeure susvisé n'avait toujours pas été réalisé ;

Considérant que les essais de démarrage réalisés du 13 au 15 octobre n'ont pas été concluants ;

Considérant que ceci constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article 416-1-4° du code de l'environnement de la province Sud en rendant redevable la société Prony Resources New Caledonia d'une amende administrative pour non-respect des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le montant de l'amende ne doit pas dépasser 1 780 000 francs selon l'article 416-1 du code de l'environnement de la province sud et doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant que la gravité du manquement liée à l'impossibilité de réaliser le démarrage de la centrale thermique de Prony Resources New Caledonia avec le groupe électrogène de secours nommé « black start » et les conséquences significatives que cela pourrait avoir en cas de sinistre incendie et en cas d'accumulation excessive de surnageant dans KO2 ;

Considérant qu'il résulte ce qui précède, que le montant de l'amende doit être proche de sa valeur maximale et peut donc être fixé à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Prony Resources New Caledonia est reconnue responsable du non-respect des prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté du 19 août 2024 susvisé, en n'ayant pas démontré, dans le délai fixé, sa capacité à respecter l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé.

ARTICLE 2 : La société Prony Resources New Caledonia est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP pour non-respect des prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté du 19 août 2024 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFP est émis et rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier-payeur général de la province Sud.

ARTICLE 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : La recette est imputable au budget de la province Sud – exercice 2024 – chapitre 930 : administration générale ; Opération 06D00033 : dommages, intérêts et pénalités.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr